

Avis sur l'évaluation environnementale du PPRI de Jonquières Saint Vincent

Nombre de Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
23	13	16
Date de convocation		
23 novembre 2023		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Étaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Régis BLAYRAT, Claude CADENAT, Cédric DAYDE, Christian ALEX

Procurations : Frédéric MARTIN à Jean-Marie FOURNIER, Sonia BONNET-TELLIER à Cédric DAYDE, Christophe RENAUD à Christian ALEX

Absents : Sandrine CARRIERE, Elisabeth RHODE-BERNARD, Samuel MICHELON, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Mélanie SALLE

Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'urbanisme

Par délibération en date du 28 septembre dernier, le Conseil Municipal avait émis un avis défavorable au projet d'évaluation environnementale du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune, que lui avait soumis la Préfecture du Gard dans le cadre de la consultation préalable à l'enquête publique.

Mais cet avis est parvenu hors délai à la Préfecture (le 28 septembre au lieu du 24 compte tenu de la date de réunion du conseil municipal), et un doute subsiste sur sa consignation au registre d'enquête publique prescrite par l'Etat du 16 novembre dernier au 19 décembre prochain.

Aussi, afin d'être assuré de la prise en considération de l'avis du Conseil Municipal par Monsieur le commissaire enquêteur, il est proposé de réitérer l'opposition de la commune aux motifs suivants :

- La communication de la Préfecture est insuffisante : la lecture du rapport d'évaluation environnementale est complexe, et il est regrettable que les services de la Préfecture n'aient pas jugé nécessaire de le présenter directement à la commune. En outre, l'arrêté préfectoral est daté du 31 octobre 2023, jour de sa notification à la commune, qui disposait ainsi du délai strictement réglementaire pour procéder à la publicité de l'avis d'enquête publique, faisant fi de ses propres contraintes administratives ; à cet égard, une seule affiche au format A2 a été remise à la commune qui n'a ainsi pas pu procéder à l'affichage réglementaire.
- Par ailleurs, à la lecture du rapport, les servitudes d'un plan de prévention du risque d'inondation ne nous paraissent pas justifiées au regard de l'objectivité du risque d'inondation : selon la définition du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (le CEREMA), « le PPRI est un outil de prévention majeur contre les risques naturels d'inondation, permettant d'influer sur l'occupation et l'utilisation des sols » ; à cet égard, même si le rapport insiste sur l'exposition aux risques de la commune, on constate notamment que l'articulation du PPRI avec les documents cadres en matière d'aménagement et de gestion des eaux et du risque d'inondation, tels que le SDAGE, le PGRI, le SAGE, ou le PAPI, fait apparaître que, sur 181 objectifs et dispositions réglementaires émanant de ces documents cadres, 123 ne concernent pas le PPRI de Jonquières Saint Vincent, soit 68% de ces prescriptions. Et l'autorité environnementale a souligné l'absence d'articulation entre le PPRI de Jonquières Saint Vincent et ceux des communes du bassin versant aval du Gardon. Pourtant, le PPRI rend inconstructible 13% du territoire communal.
- Enfin, la commune s'étonne qu'un rapport d'évaluation environnementale, rendu obligatoire par l'autorité environnementale, ne suscite aucune incidence sur le périmètre et les servitudes du PPRI arrêté en 2016, comme s'il s'agissait d'une formalité administrative initialement omise mais sans conséquence sur l'étude ayant conduit à l'élaboration du PPRI. L'autorité environnementale a également souligné le défaut de justification des choix de l'Etat qu'aurait dû générer l'évaluation environnementale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.122-20 et R.562-7 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-020 du 16 septembre 2016 approuvant le PPRi sur la commune de Jonquières Saint Vincent,
Vu l'arrêté du maire n°2016-280 du 7 novembre 2016 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune,
Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n°19MA04030 du 17 septembre 2021,
Vu la décision tacite du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, du 16 janvier 2022,
Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-10-31-00003 du 31 octobre 2023 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à l'évaluation environnementale du PPRi sur la commune de Jonquières Saint Vincent,
Considérant le rapport d'évaluation environnementale soumis à l'enquête publique,
Où l'exposé du Rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

De réitérer l'avis défavorable de la commune au rapport d'évaluation environnementale présenté par la Préfecture du Gard dans le cadre du Plan de Prévention de Risque d'Inondation de la commune.

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » depuis le site internet : www.telerecours.fr